

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1994, chapitre 54
**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA CHARTE DE LA VILLE DE
MONTREAL**

Projet de loi 200

présenté par M. André Boulerice, député de Sainte-Marie-Saint-Jacques

Présenté le 12 décembre 1994

Principe adopté le 21 décembre 1994

Adopté le 21 décembre 1994

Sanctionné le 21 décembre 1994

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1994

Loi modifiée:

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)



CHAPITRE 54

Loi modifiant de nouveau la charte de la Ville de Montréal

[Sanctionnée le 21 décembre 1994]

Préambule ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1959-1960,
c. 102, a. 78,
mod. **1.** L'article 78 de la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « six » par le mot « neuf ».

1959-1960,
c. 102, a. 79,
mod. **2.** L'article 79 de cette charte, modifié par l'article 10 du chapitre 1 des lois de 1960, par l'article 7 du chapitre 59 des lois de 1962 et par les articles 9 et 184 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, du mot « six » par le mot « neuf »;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, du mot « six » par le mot « neuf »;

3° par le remplacement, au huitième alinéa, du mot « six » par le mot « neuf ».

1959-1960,
c. 102, a. 83,
mod. **3.** L'article 83 de cette charte, modifié par l'article 184 du chapitre 77 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « quatre » par le mot « six ».

1959-1960,
c. 102,
a. 105, ab. **4.** L'article 105 de cette charte, modifié par l'article 1 du chapitre 84 des lois de 1965 et par l'article 7 du chapitre 111 des lois de 1987, est abrogé.

1959-1960,
c. 102,
a. 109, mod.

5. L'article 109 de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 111 des lois de 1987 et modifié par l'article 4 du chapitre 82 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le comité exécutif peut déléguer au directeur du service compétent l'exercice du pouvoir mentionné au premier alinéa. Dans ce cas, le rapport motivé est fait au comité exécutif par ce directeur selon les mêmes exigences. ».

1959-1960,
c. 102,
titre II, c. 7,
titre remp.

6. Le titre du chapitre VII du titre II de cette charte est remplacé par le suivant :

« DÉLÉGATION DE POUVOIR ».

1959-1960,
c. 102,
a. 131b, ab.

7. L'article 131b de cette charte, introduit par l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1986, est abrogé.

1959-1960,
c. 102,
a. 131bb, ab.

8. L'article 131bb de cette charte, introduit par l'article 1 du chapitre 90 des lois de 1990, est abrogé.

1959-1960,
c. 102,
aa. 131c et
131d, ab.

9. Les articles 131c et 131d de cette charte, introduits par l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1986, sont abrogés.

1959-1960,
c. 102,
a. 131e, ab.

10. L'article 131e de cette charte, introduit par l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1986 et modifié par l'article 2 du chapitre 90 des lois de 1990, est abrogé.

1959-1960,
c. 102,
aa. 131f,
131g et
131h, ab.
1959-1960,
c. 102,
a. 131hh, ab.

11. Les articles 131f, 131g et 131h de cette charte, introduits par l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1986, sont abrogés.

12. L'article 131hh de cette charte, introduit par l'article 3 du chapitre 90 des lois de 1990, est abrogé.

1959-1960,
c. 102,
a. 131i, ab.

13. L'article 131i de cette charte, introduit par l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1986 et modifié par l'article 4 du chapitre 90 des lois de 1990, est abrogé.

1959-1960,
c. 102,
a. 131j, mod.

14. L'article 131j de cette charte, introduit par l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1986, est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « au secrétaire général ou à un autre » par les mots « à un » ;

2° par la suppression, au troisième alinéa, des mots « secrétaire général ou le ».

1959-1960,
c. 102,
a. 133, mod.

15. L'article 133 de cette charte, remplacé par l'article 3 du chapitre 117 des lois de 1986, est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots « du secrétaire général au comité exécutif et rapport » ;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « du secrétaire général ou d'un directeur de service qui s'absente » par les mots « des directeurs de service qui s'absentent ».

1959-1960,
c. 102,
a. 134, mod.

16. L'article 134 de cette charte, remplacé par l'article 4 du chapitre 117 des lois de 1986, est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « secrétaire général » par les mots « comité exécutif » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Choix du
personnel

« Ils choisissent, nomment et remplacent, avec l'approbation du comité exécutif, leurs adjoints et assistants ainsi que les autres membres de leur personnel. » ;

3° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « ou au secrétaire général, à leur » par les mots « , à sa ».

1959-1960,
c. 102,
aa. 142 à
146, aj.

17. Cette charte est modifiée par l'insertion, après le chapitre I du titre III, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II

« LE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF

Secrétaire
administratif

« **142.** Le conseil peut, sur la recommandation du comité exécutif, nommer un secrétaire administratif.

Dispositions
applicables

« **143.** Les dispositions de la présente loi relatives aux directeurs de services s'appliquent également au secrétaire administratif.

Responsabi-
lité

« **144.** Le secrétaire administratif remplit les tâches que lui assigne le comité exécutif.

Directeurs
de services

« **145.** Les directeurs de services doivent fournir au secrétaire administratif tout rapport ou avis qu'il leur demande.

Rapport au
comité

« **146.** Le secrétaire administratif peut faire rapport au comité exécutif sur toute matière soumise à ce comité ou qui devrait être portée à sa connaissance. ».

- 1959-1960,
c. 102,
a. 663, ab.
- 18.** L'article 663 de cette charte, modifié par l'article 23 du chapitre 87 des lois de 1988, est abrogé.
- 1959-1960,
c. 102,
a. 708, remp.
- 19.** L'article 708 de cette charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 117 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant :
- Gestion des
crédits
- « **708.** Le directeur de chaque service est responsable de la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de son service, selon les dispositions de la présente loi, sous le contrôle du comité exécutif ou du conseil. ».
- 1959-1960,
c. 102,
a. 709, mod.
- 20.** L'article 709 de cette charte, remplacé par l'article 28 du chapitre 87 des lois de 1988, est modifié par la suppression des mots « , le secrétaire général ».
- 1959-1960,
c. 102,
a. 749, mod.
- 21.** L'article 749 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 90 des lois de 1968, modifié par l'article 6 du chapitre 92 des lois de 1968, par l'article 15 du chapitre 52 des lois de 1976, par l'article 224 du chapitre 38 des lois de 1984 et par l'article 39 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « et du secrétaire général de la ville ».
- Nomination
des membres
- 22.** Lors de la première assemblée du conseil qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le maire peut soumettre à l'approbation du conseil une motion relative à la nomination de trois membres du comité exécutif en plus des six membres nommés lors de l'assemblée tenue en vertu de l'article 112 de la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).
- Élection
- Si cette motion, qui ne peut être amendée, n'est pas adoptée, il est procédé à la nomination et à l'élection de ces trois membres selon la procédure indiquée aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 79 de cette charte.
- Conseiller
associé
- Si un conseiller associé est nommé ou élu membre du comité exécutif conformément au présent article, il cesse, dès cette nomination ou élection, d'être un conseiller associé.
- Conditions
d'emploi
inchangées
- 23.** Sous réserve de toute entente entre la ville et les titulaires des postes abolis par les articles 7 à 13, la durée et les conditions pécuniaires de leur emploi restent inchangées.
- Application
de la Loi sur
la fiscalité
municipale
- 24.** Pour l'application à la Ville de Montréal, aux fins des exercices financiers de 1995, 1996 et 1997, de l'article 237 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1):

1° le pourcentage de 15 % prévu au premier alinéa de cet article est remplacé par un pourcentage de 12 %;

2° le pourcentage de 5 % prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article est remplacé par un pourcentage de 4 %;

3° le montant de 1 500 \$ prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article est remplacé par un montant de 1 200 \$;

4° le pourcentage de 10 % prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article est remplacé par un pourcentage de 8 %.

Second versement des taxes

25. Pour l'application à la Ville de Montréal, aux fins de l'exercice financier de 1995, de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la date ultime où peut être fait le second versement des taxes ou compensations payables en deux versements, conformément au deuxième alinéa de cet article, est le soixantième jour, plutôt que le quatre-vingt-dixième, qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Diminution du pourcentage

26. Pour l'application à la Ville de Montréal, aux fins des exercices financiers de 1995 et 1996, de l'article 253.37 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 78 du chapitre 30 des lois de 1994, le pourcentage de 10 % prévu au premier alinéa de l'article 158 de ce chapitre est remplacé par un pourcentage de 3 %.

Majoration de la taxe foncière

27. La Ville de Montréal peut, par règlement, prévoir une majoration du montant de la taxe foncière générale imposée sur une unité d'évaluation pour l'exercice financier de 1995, afin de limiter à 10 % le pourcentage de la diminution, par rapport au montant de la taxe imposée sur l'unité pour l'exercice de 1994, qui est due à l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation foncière de la ville le 1^{er} janvier 1995.

Montant supplémentaire

Le montant supplémentaire qui découle de la majoration est ajouté au montant du second versement de la taxe. Si celle-ci est payée en un seul versement, le montant supplémentaire fait l'objet d'une demande de paiement distincte du compte visé à l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), comme s'il s'agissait d'une demande visée à l'article 246 de cette loi.

Règlement

Le règlement adopté en vertu du premier alinéa peut prévoir:

1° les règles permettant d'établir, aux fins du présent article, le montant de la taxe imposée sur l'unité pour l'exercice de 1994 et le

montant, avant majoration, de la taxe imposée sur l'unité pour l'exercice de 1995;

2° les règles permettant de ne prendre en considération, aux fins du présent article, que la diminution du montant de la taxe qui est due à la baisse de valeur imposable de l'unité découlant de l'évolution du marché immobilier reflétée lors de l'entrée en vigueur du rôle le 1^{er} janvier 1995;

3° les règles permettant d'appliquer la majoration à l'égard d'une unité qui est issue du regroupement d'unités entières;

4° les règles applicables en cas de modification de la valeur imposable de l'unité, en fonction de la date de sa prise d'effet;

5° les autres règles, ainsi que les conditions et modalités, nécessaires à l'application de la majoration.

Entrée en
vigueur

28. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1994, sauf l'article 3 qui prend effet à compter de la date où le conseil procède à la nomination prévue à l'article 22.